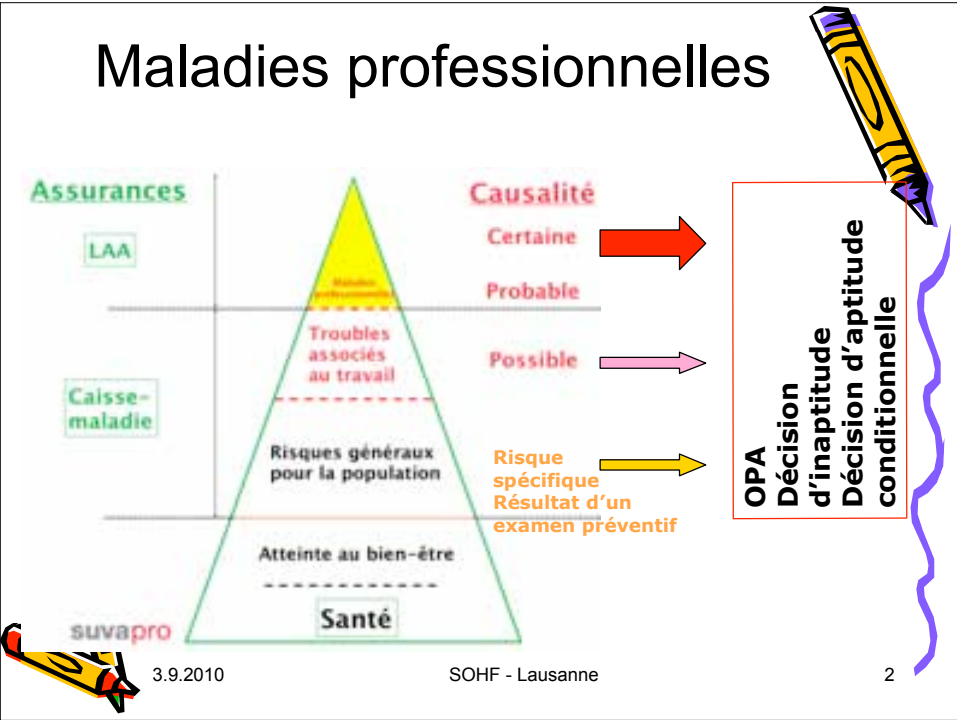


Décision d'inaptitude = Abandon de la profession?

Dr Jacques-François Holtz
Médecin du travail
1772 Grolley

3.9.2010 SOHF - Lausanne 1

Maladies professionnelles



Assurances	Health Status	Causality	Decision
LAA	Maladies professionnelles	Certaine	OPA Décision d'inaptitude Décision d'aptitude conditionnelle
Caisse-maladie	Troubles associés au travail	Probable	
	Risques généraux pour la population	Possible	
	Atteinte au bien-être	Risque spécifique Résultat d'un examen préventif	
	Santé		

3.9.2010 SOHF - Lausanne 2

Exclusion d'un travailleur menacé DIN/DAC

- La personne concernée doit être assurée obligatoirement selon la LAA.
- Une DIN/DAC ne peut être prononcée que si le travailleur est sérieusement menacé par la poursuite de l'activité exercée jusqu'alors. Elle peut être temporaire ou permanente.



3.9.2010

SOHF - Lausanne

3

DIN/DAC:conditions

- Maladies professionnelles (selon art. 9 LAA) susceptibles de s'aggraver lors de la poursuite de l'activité en question.
- Etat maladif susceptible de s'aggraver par la poursuite de l'activité.
- Maladie pouvant mener à un risque d'accident personnel plus élevé dans l'activité en cause.



3.9.2010

SOHF - Lausanne

4

Obligation d'annoncer

Les autres organes d'exécution, les assureurs et les employeurs annoncent à la CNA/Suva les travailleurs auxquels les prescriptions sur l'inaptitude leur semblent applicables... (art. 79 OPA).



3.9.2010

SOHF - Lausanne

5

DIN/DAC

La DIN/DAC est édictée par la CNA/Suva selon une procédure spécifique (chef du secteur prévention avec signature de deux médecins du travail).



3.9.2010

SOHF - Lausanne

6

DIN/DAC

- Rédaction selon la formulation:
DIN: «Inapte à travailler au contact avec avec... (liste selon l'Annexe de l'OLAA) »
DAC: « Apte à condition que... »
- Entrée en vigueur: immédiate, fixée à une date ultérieure ou rétroactive.



3.9.2010

SOHF - Lausanne

7

Un exemple de DIN



La poursuite de votre activité actuelle mettrait votre santé gravement en danger. Notre médecin du travail compétent, le docteur _____, vous a apporté les renseignements utiles à ce sujet. Afin de protéger votre santé, nous vous assujettissons à la prévention dans le domaine de la médecine du travail et vous déclarons

inapte à tous travaux avec exposition aux poussières de céréales,

ceci avec effet immédiat.



3.9.2010

SOHF - Lausanne

8

Droit du travailleur

Le travailleur peut demander conseil à la CNA/Suva. Celle-ci doit le renseigner de manière complète sur la portée pratique de l'exclusion et lui indiquer les organismes auxquels il peut s'adresser dans la recherche d'un emploi approprié.



3.9.2010

SOHF - Lausanne

9

Droits du travailleur

- Indemnités journalières de transition (art. 83-85 OPA).
- Indemnités pour changement d'occupation (art. 86-88 OPA).

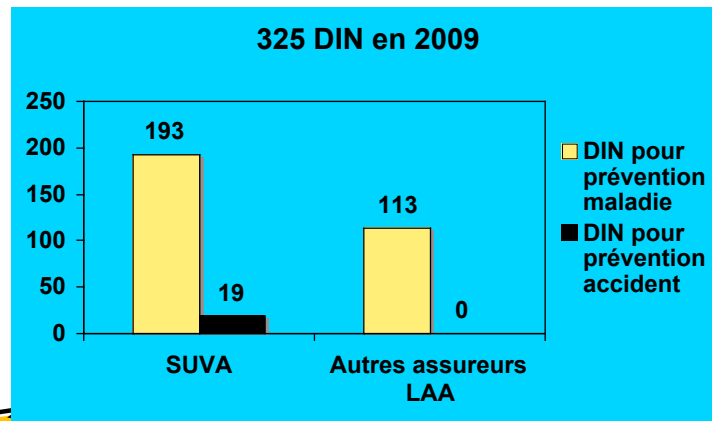


3.9.2010

SOHF - Lausanne

10

DIN prononcées en 2009

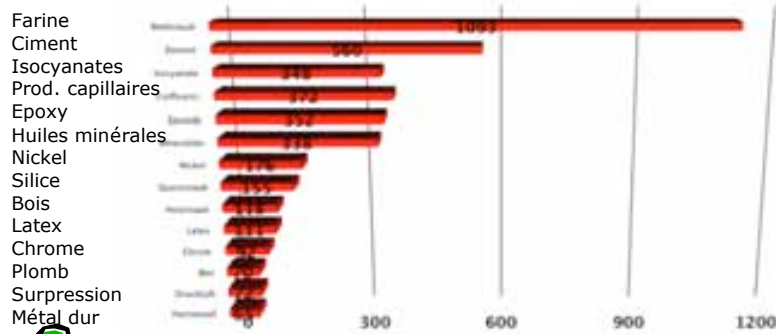


3.9.2010

SOHF - Lausanne

11

Nichteignungsverfügungen 1990 – 2007

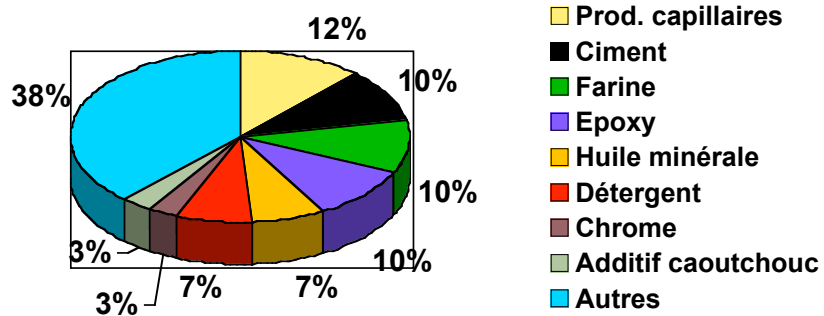


3.9.2010

SOHF - Lausanne

12

Causes de DIN pour des maladies de la peau en 2005

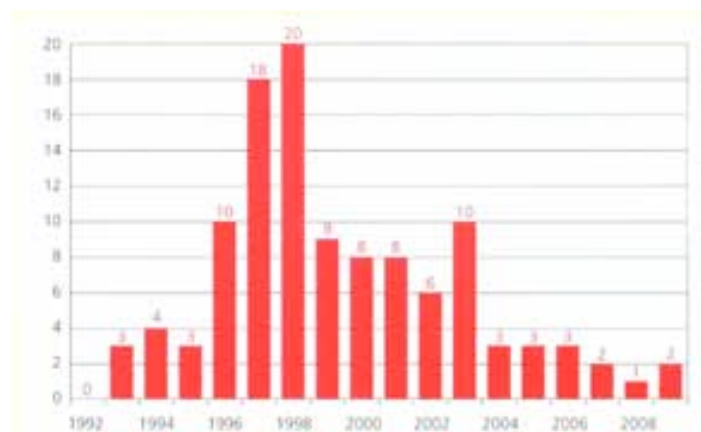


3.9.2010

SOHF - Lausanne

13

DIN pour latex



Nombre des décisions d'inaptitude prononcées par la Suva en raison des allergies au latex

Source: Communications CFST, No 69, mai 2010



3.9.2010

SOHF - Lausanne

14

Statistiques DIN pour le personnel de soins

- **2008**: 3 soignants:
3 eczémas de contact
- **2009**: 7 soignants:
5 eczémas de contact
1 voies respiratoires
1 peau et voies resp.



3.9.2010

SOHF - Lausanne

15

Décision d'inaptitude
=
Abandon de la profession?

Illustrations par trois cas



3.9.2010

SOHF - Lausanne

16

Présentation de cas

- Infirmière ayant un eczéma allergique à des substances manipulées au poste de travail, reconnu comme maladie professionnelle et motivant une DIN.
- Aide-soignante souffrant d'un psoriasis, non reconnue comme maladie professionnelle, motivant une DIN.



3.9.2010

SOHF - Lausanne

17

Présentation de cas

- Infirmière souffrant d'une affection de l'appareil locomoteur empêchant la poursuite d'une activité de soins. Reprise d'une activité dans un service de médecine du travail dans une grande entreprise grâce à une prise en charge par l'assurance-invalidité.



3.9.2010

SOHF - Lausanne

18

En conclusion

- DIN dans le domaine de la santé n'est pas toujours synonyme d'abandon de la profession.
- DIN est une mesure préventive.
- DIN est assortie de prestations financières destinées à compenser la perte économique éventuelle.



3.9.2010

SOHF - Lausanne

19

Rien ni personne ne peut avoir tout à fait tort.

Même une horloge arrêtée donne l'heure exacte deux fois par jour!

(J. Steinbeck)



3.9.2010

SOHF - Lausanne

20